Réseau de transport d'électricité

Réf : RdC-SGC-10-00000			
Indice : 1		**Relevé de conclusions** **Réunion du 30 Septembre du sous-groupe du GT Distributeurs du CURTE** **relative à la rénovation du CART Distributeurs**	Date d'approbation :
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 7
Destinataire(s) : Participants à la réunion Copie(s) : Membres du GT Distributeurs du CURTE			Rédacteur(s) : D. CAZEMIER H. CHAMPION
			Vérificateur(s) : Approbateur(s) : Ph. QUENAUDON
			Accessibilité : RTE

TABLEAU D'ACTIONS

N°	QUOI	QUI	QUAND	OK LE
1	Planification d'une nouvelle réunion le 25 Novembre	RTE	30/09/10	30/09/10
2	Diffusion du projet de CR de la réunion	RTE	11/10/10	13/10/10
	Mise à jour des chapitres des CG proposés en intégrant les remarques et diffusion au sein du sous-groupe	RTE	22/10/10	16/11/10
3	Proposition des autres chapitres des CG du CART aux membres du sous-groupe : - Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages, - Qualité de l'électricité, - Responsabilité, - Dispositions générales, - Définitions.	RTE	15/11/10	16/11/10

Service Grands Comptes
Pôle Distributeurs Réseaux Ferrés
1, Terrasse Bellini - TSA 41 000
92919 LA DEFENSE CEDEX
Tél. : 01.41.02.16.41 - Fax : 01.41.02.10.79
www.rte-france.com

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

1. PARTICIPANTS

S. GUENOT (ESR)
G. LEFRANC (SICAE OISE)
J. PROVOST (GEREDIS)
JM. FISCHBACH (URM)
P. GODFRIN (GEG)
Y. ZONTA (ERDF)
C. NASLIN (ERDF)
A. CILLARA – ROSSI (ERDF)
I. GALLOU (ERDF)
H. CHAMPION (RTE)
Ph. QUENAUDON (RTE)
Ph. LUSSEAU (RTE)
D. CAZEMIER (RTE)
S. LAURENT (RTE)
B. GIRAUDET (RTE)
H. MARTINEZ (RTE)

2. OBJET DE LA REUNION

Le groupe de travail ad hoc a été créé dans le cadre du GT 5 du comité CURTE pour mener le travail de révision du CART distribution. La réunion du 30 Septembre 2010 du sous-groupe du GT Distributeurs a fait suite à la réunion de lancement du projet de rénovation du CART GRD du 4 juin 2010 et a donné lieu à un échange sur les chapitres du CART Distributeurs proposés par RTE.

3. RESUME DES ECHANGES

La réunion a été l'occasion de débattre sur les propositions de RTE concernant, en première phase, les chapitres suivants des Conditions Générales :

- Préambule, périmètre contractuel et objet du contrat,
- Comptage,
- Puissance souscrite,
- Tarif d'Utilisation du RPT
- Dispositions tarifaires (DPP, clause grand froid, réactif)
- Conditions de facturation et de paiement,
- Gestion des secours HTA des clients HTB de RTE : les nouvelles modalités prévues par RTE et ERDF ont été présentées en séance. Elles pourront être appliquées, aux ELD, pour les quelques cas existants, si elles le souhaitent.

3.1 Les modalités de travail

M. LEFRANC a fait une déclaration liminaire portant sur les points suivants :

- Une demande de réception des documents plus en amont de la date de réunion ;
- L'identification des modifications dans le texte par des marques de révision ;
- la volonté de voir apparaître, dans les Conditions Générales du CART GRD, les points négociés lors de la concertation 2006 et qui ont déjà fait l'objet de discussions avec la CRE.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

RTE s'efforcera de diffuser les documents 15 jours avant la prochaine réunion, avec les marques de révision sur ces chapitres, afin de faciliter le travail de relecture. En ce qui concerne les points négociés lors de la concertation 2006 (listés dans un tableau existant), RTE analysera l'ensemble des éléments afin de déterminer leur prise en compte.

M GUENOT demande que, dès lors qu'une référence à la DTR est faite dans le contrat, soient également précisés les chapitres correspondants. De même, les références à la notion de site vont être supprimées en faveur de la référence au GRD. La définition du Site sera modifiée également dans le contrat.

3.2 Chapitres « Préambule, périmètre contractuel et objet du contrat »

Les points ci-après vont être modifiés afin d'intégrer les remarques des GRD :

- Mieux préciser les éléments relatifs à l'injection sur le RPT qui sont traités dans le CART GRD (tarifaire, responsabilité).
- Enlever la référence à l'approbation de la CRE.

3.3 Chapitre « Comptage »

- Le paragraphe 4.1 sur la description d'une Installation de Comptage a été ajouté dans le but de clarifier la description du dispositif de comptage qui n'existait pas auparavant. Le TURPE et le cahier des charges de concession du RPT n'utilisent pas les mêmes termes pour désigner les structures de comptage : RTE a souhaité clarifier les notions par l'utilisation du terme « Installation de Comptage » pour définir les éléments pouvant relever de la propriété des GRD (exemple des TT/TC) et le terme « Dispositif de Comptage » pour définir les éléments relevant de la propriété de RTE (exemple des armoires de comptage).
- Les chapitres du Cahier des Charges de concession du RPT détaillent les services concédés en précisant les actions à la fois pour les utilisateurs et pour les gestionnaires de réseaux publics. Or, l'article 20 du Chapitre VI « Comptage » ne fait référence qu'aux utilisateurs quand il s'agit de propriété des comptages, d'où le positionnement sur la propriété de RTE en ce qui concerne les installations de comptages. Pour autant, les cas historiques existants, à la fois antérieurs à la DTR et à la parution du cahier des charges de concession du RPT, ne sont pas remis en cause, sauf en cas de renouvellement de comptage, où RTE doit être propriétaire des nouvelles installations de comptage.
- § 4.1.1. : Concernant la localisation des installations de comptage, une remarque est exprimée en séance sur le fait que « les Installations de Comptage doivent se situer dans les locaux du GRD ». Pour les cas antérieurs à la parution du cahier des charges de concession du RPT, la situation peut être différente. Le renouvellement du dispositif de comptage n'entraîne pas à lui seul l'obligation pour le GRD de mettre en conformité la partie des installations de comptage dont il est propriétaire.
- Concernant les caractéristiques des circuits de mesure, les TT/TC doivent être aux primaires des transfos HTB/HTA, conformément à la DTR. Aujourd'hui, ils se situent souvent (principalement les Postes Sources ERDF) en HTA : si renouvellement, la situation reste inchangée, sauf en cas de travaux significatifs (restructuration ou rénovation complète du poste, modification des conditions de raccordement)
- § 4.1.2. : Suite à la remarque exprimée en séance, la variante suivante est proposée : « Le GRD met à la disposition de RTE les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de la conformité au plus tard au moment de la pose des composants des Installations de Comptages lui appartenant, dont les caractéristiques sont précisées dans la Documentation Technique de Référence. »

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- § 4.1.2 Il est rappelé que l'abonnement de la ligne téléphonique est du ressort de RTE. La mise à disposition de la ligne est de la responsabilité du client.

- § 4.1.2 et 4.1.3. Question des GRD sur la réciprocité de la mise à disposition de données : « ***Le GRD met à la disposition » dans le*** § ***4.1.2.*** *:* RTE a obligatoirement besoin de ces informations pour remplir son rôle de garant de la chaine de mesure globale vis-à-vis des acteurs. Dans le § 4.1.3, « ***RTE tient à la disposition du GRD »*** les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité à la réglementation et aux normes techniques visées dans la Documentation Technique de Référence. Le GRD n'a pas obligatoirement besoin de ces informations, mais RTE les fournira sur demande sans problème.

- *§ 4.1.5. Concernant la vérification contradictoire des installations de comptage, suite à la remarque exprimée en séance, la variante suivante est proposée (page 9) : « RTE procède aux régularisations des Données de Comptage ainsi qu'aux rectifications de facturation ~~aux frais de la Partie propriétaire des composants défaillants~~.» Il n'y a pas de frais de gestion spécifiques pour les rectifications de facturation.*

- § 4.1.6 : « Les Installations de Comptage existantes sont utilisées jusqu'à la date effective de mise en service des nouvelles Installations telle que Notifiée par la Partie propriétaire. » Suite aux remarques en séance, RTE propose de rajouter cette phrase et d'adapter la phrase suivante : « RTE s'assure que les opérations de maintenance n'ont aucune conséquence sur le fonctionnement du dispositif de télérelève mis en place par le GRD pendant 10 ans à compter de la mise en service du dispositif de comptage. Au-delà, RTE procède à toute modification dûment justifiée, moyennant un délai de prévenance raisonnable et dans le respect des exigences de la Documentation Technique de Référence.» RTE propose ce délai de 10 ans conformément à la délibération « comptage » de 2004.
- § 4.1.6 : En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une Installation de Comptage, la Partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous 3 Jours Ouvrés pour y remédier. La Partie propriétaire Notifie à l'autre Partie la date et la nature de cette opération de maintenance. Rajout de la phrase suivante dans un but de clarification : *« En cas d'impossibilité constatée par les Parties d'y remédier dans ce délai, elles conviennent ensemble de nouveaux délais.* »
- § 4.2.1 : RTE propose de rajouter : *« Lorsque les coefficients de perte justifiés, par un certificat du constructeur à fournir par le GRD, sont disponibles, ceux-ci se substituent aux valeurs normatives ci-dessus et sont précisées dans les Conditions Particulières ».*
- Une réunion ad hoc entre ERDF et RTE se tiendra sur l'application des corrections sur Tg Phi dans le cas de postes sur transformateurs injecteurs.

- § 4.3.3. Dans les cas d'indisponibilité de la télérelève, alors que les données de comptage sont disponibles dans le compteur, RTE intervient sous les 3 jours ouvrés pour récupérer les données. Ainsi, les problèmes spécifiques à une défaillance d'un logiciel n'ont pas besoin de figurer dans le contrat.

- § 4.3.3. : rajout de la notion : *A défaut de données disponibles fournies par RTE, le GRD fournit à RTE des données mesurées dans la mesure du possible ».*

- § 4.3.4 . : rajout : *« Pour toute régularisation des Données de Comptage, une régularisation de facturation est effectuée. Cette facture de régularisation, bien que portant sur une période antérieure, n'entraîne pas l'application de pénalités, ni d'intérêts sur la période considérée».*

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- § 4.3.4. : rajout : « Cette régularisation est Notifiée au GRD par RTE. Sans opposition du GRD par voie de Notification dans un délai de 3 semaines, la régularisation des Données de Comptage est intégrée dans la facture suivante. »

3.4 Chapitre « Puissance Souscrite » :

- De manière générale, le terme « Puissance Souscrite » utilisé concerne la Puissance Active Soutirée au Point de Connexion
- § 5.1.1.1.: rajout du terme « périmètre » au dernier paragraphe
- La clarification des définitions des Points de Regroupement et des Points de Connexion est demandée.
- § 5.2.3 : définir le terme « capacité d'accueil » et la définition de la puissance de raccordement au soutirage en lien avec la concertation engagée sur la procédure de raccordement.
- § 5.2. Refus de RTE d'accepter une baisse après hausse avant 12 mois, quelle que soit l'origine de la demande (défaillance du client GRD)
- Paragraphe 5.2.2.1. : rajouter que « la date d'effet de la modification de PS est la date de Notification. »
- § 5.3 : demande des GRD clarifier la notion de « troubles dans l'exploitation des réseaux publics. », les réseaux publics pouvant par ailleurs être des réseaux de distribution.

3.5 Chapitre « Tarif d'Utilisation du RPT »

- Enlever le paragraphe sur les éléments non couverts par le TURPE (§ 9.1) ou à reformuler ;
- § 9.2.1. : Modifier la phrase d'introduction des généralités : « Pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, le prix à payer annuellement par le GRD pour l'accès au RPT résulte de la prise en compte des éléments suivants : »
- §9.2.1 : Rajouter la composante « Utilisation d'une Alimentation d'échanges »
- Simplification du paragraphe 9.2.2. en enlevant les modalités de Notification, comme convenu en séance ;
- § 9.2.2.: Composante des DPP : ERDF demande une meilleure prise en compte des capacités du réseau en temps réel par rapport aux demandes de DPP. Or, les DPP font l'objet d'accords contractuels basés sur des études réalisées en Gestion Prévisionnelle a priori. La négociation du niveau de DPP doit être réalisée a priori.
- § 9.2.2.: Suite à une remarque en séance, la modification de texte ci-après est proposée :

  « RTE pourra procéder annuellement à des contrôles par échantillonnage sur ces demandes (transitive ou non) afin d'en vérifier la consistance. »
- § 9.2.3. Les GRD n'ont pas souhaité échanger sur les nouvelles modalités de gestion de l'énergie réactive, ce thème étant traité dans un GT spécifique
- § 9.2.4. Quelques problèmes de compréhension persistent dans le texte. Il est convenu qu'ESR et RTE se rapprochent pour finaliser la rédaction du texte.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- § 9.2.4. Le délai de notification pour les GRD est réduit d'une semaine (passé du dernier jour du mois M+1 à « avant la fin du 3ème semaine de M+1 » *sous réserve d'une alerte préalable de RTE sur l'application éventuelle de la clause grand froid*.

3.6 Chapitre « conditions de facturation et de paiement »

- §10.5 : reprendre la formulation du CART GRD actuel.
- RTE précise que le projet de texte est bien conforme à la loi LME de 2008
- Les GRD ont demandé d'introduire une clause donnant la possibilité au GRD de ne pas payer en cas d'erreur trop importante de facturation. RTE refuse d'introduire une telle clause, car les écarts importants sont détectés par un contrôle préalable et des erreurs importantes ne se sont pas produites les dernières années.

3.7 Chapitre « Dispositions générales »

- Notifications : il est suggéré d'inverser le § en mettant en avant l'utilisation de l'espace personnalisé clients : en effet, la notification est privilégiée par cet outil de communication.

3.8 Chapitre annexe : définitions

Reprise d'un certain nombre de définitions :

- Point de connexion confondu : à supprimer
- Revoir les définitions de Point de Connexion et de Point de regroupement
- Enlever la notion de Site
- Revoir la définition de régime d'exploitation normal
- Capacité d'accueil

3.9 Gestion des secours HTA des clients HTB raccordés au RPT

RTE et ERDF ont présenté les nouvelles modalités de gestion des secours HTA des clients HTB. RTE et ERDF ont souhaité clarifier les rôles des différents acteurs (clients, ERDF et RTE) en ce qui concerne l'exploitation et la tarification/facturation. Un nouveau contrat cadre est en cours de signature entre RTE et ERDF et de nouvelles conventions d'exploitation seront proposées par ERDF et RTE aux clients.

Les GRD qui rencontrent des problématiques identiques pourront s'inspirer des accords conclus entre RTE et ERDF. Les chapitres des CG ne nécessitent pas de modification sur ce point, car elles prévoient déjà clairement la prise en compte de ces secours sur la facturation des postes sources.

4. PROCHAINE REUNION ET ANNEXE

La prochaine réunion aura lieu à la Défense aux dates suivantes :

- 25 novembre 2010 à 14H

Annexe : présentation de la réunion (également disponible sur l'espace CURTE)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

FIN DU DOCUMENT

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)